



LE MINISTRE

001351

N° /MH/CAB/SCI/ymg

Abidjan, le 18 NOV 2020

A

Monsieur le Ministre des Affaires  
Etrangères.

ABIDJAN

**Objet :** Contribution du Ministère de l'Hydraulique  
à l'élaboration du rapport thématique sur  
les droits de l'homme à l'environnement.

V/Réf : n16523/MAE/SG/DGRM-ONU-IS/DN/KAV du 08 octobre 2020.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la correspondance ci-dessus référencée, par laquelle votre Secrétaire Général a bien voulu porter à la connaissance du Ministère de l'Hydraulique de l'élaboration d'un rapport thématique sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre et durable, pour lequel une contribution est attendue.

En retour, je voudrais vous en remercier et vous faire tenir sous pli les contributions de mon Département ministériel concernant l'objet visé.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée. *Tal*

  
Laurent TCHAGBA



-----  
LE CABINET  
-----

**CONTRIBUTION DU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE A  
L'ÉLABORATION DU RAPPORT THÉMATIQUE SUR LA QUESTION  
DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME SE  
RAPPORTANT AUX MOYENS DE BENEFICIER D'UN  
ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE ET DURABLE**

### INTRODUCTION

La présente note fait suite à la demande de contribution au rapport thématique sur la question des obligations aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain, sûr, propre et durable.

A travers cette contribution, le Ministère de l'Hydraulique met en évidence les actions entreprises par le Gouvernement de Côte d'Ivoire et plus spécifiquement par lui-même, dans le cadre de la politique de mise en œuvre des moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre et durable en matière de ressources en eau.

En effet, à travers sa mission qui est d'assurer un accès égal à l'eau potable à toutes les populations de la Côte d'Ivoire sans distinction aucune, le Ministère de l'Hydraulique est impliqué dans cette politique de protection, de sécurisation et d'aménagement d'un environnement propice à la disponibilité et à la durabilité des ressources en eau.

Ce rôle est précisé au travers des réponses aux questions posées dans ce questionnaire.

### **REPONSES QUESTIONNAIRE**

#### **1. La pollution de l'eau, la rareté de l'eau et les inondations ont des effets négatifs sur les droits de l'homme.**

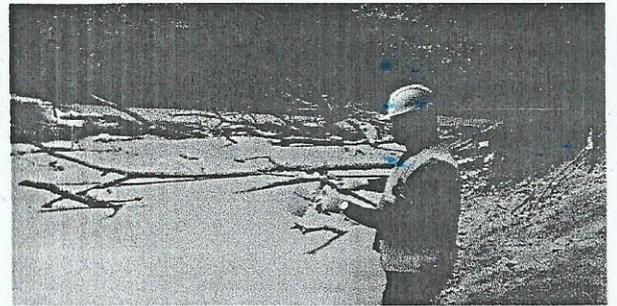
Les exemples sont légions dans les zones désertiques (Sahel), les zones polluées (les zones industrielles qui déversent les eaux usées non traitées dans la nature) atteignent les nappes souterraines. Les eaux ainsi polluées ne peuvent pas être potabiliser et les hommes, femmes et enfants sont en pénurie d'eau.

En Côte d'Ivoire, plusieurs forages de captage sont parfois inondés par les fortes pluies, comme le montre l'image de gauche ci-dessous. Il existe aussi les actions d'orpaillage clandestin utilisant le cyanure et autres produits toxiques (domaine minier), dans les eaux de surface, avec l'image de droite ci-dessous. Nous notons aussi l'usage abusif des produits phytosanitaires dans l'agriculture (riziculture, cacao culture, culture maraichère...), dans une moindre mesure, la

défécation à l'air libre, l'utilisation des POPs (Polluant Organique Persistant pour la pêche), etc qui provoquent la pollution des eaux de surface et des nappes.



**Forage de captage de la nappe d'eau souterraine inondé à Abidjan, Côte d'Ivoire:** Conséquences : pollution de la ressource, baisse de la production, impact sur la continuité du service d'eau potable fourni aux populations.



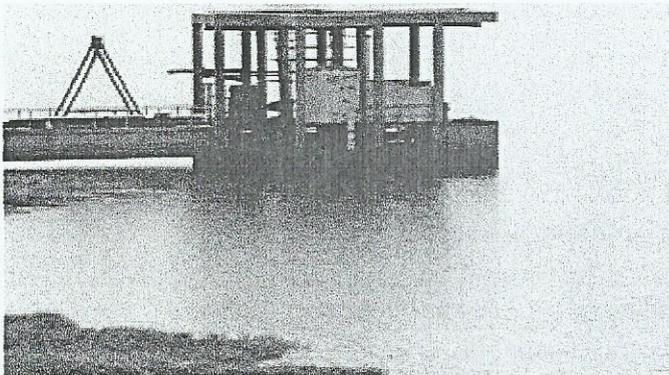
**Impact de l'orpaillage clandestin sur les ressources en eau :** cas de Bia à Bianoua en Côte d'Ivoire  
Conséquence : arrêt de la production et approvisionnement en eau de la population par camion-citerne

## 2. Le changement climatique a exacerbé les problèmes liés à l'eau

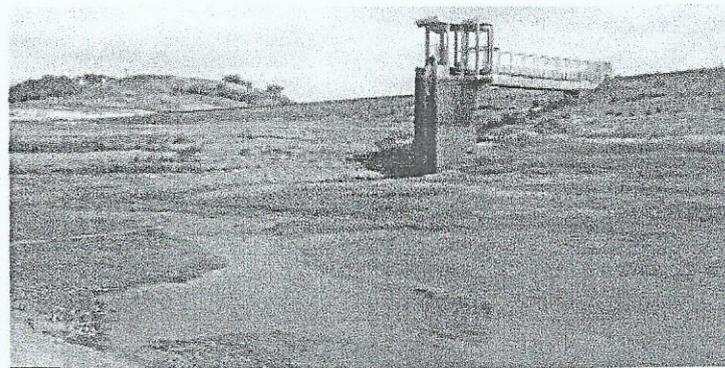
Le dérèglement climatique provoque un manque de pluviométrie qui assèche les nappes d'eau souterraines et les eaux des lacs et barrages, qui servent à l'alimentation en eau potable des villes et villages.

En Côte d'Ivoire, l'exemple patent de l'impact du changement climatique est l'assèchement des retenues d'eau de la rivière la Loka (Région de Bouaké), comme le montrent les images ci-après.

**Barrage de la LOKA à Bouaké 2015**



**Barrage de la LOKA à Bouaké 2018**



**Impact de la variabilité climatique sur les ressources en eau :** Baisse drastique voir assèchement des retenues d'eau destinées à l'alimentation des populations, occasionnant une baisse de la production, impact sur la continuité du service d'eau potable fourni aux populations, recours des populations à des sources d'eau pas parfois insalubres quand elles existent et résurgence de maladies liées à l'eau,

**3. Pour protéger un large éventail de droits humains, quelles sont les obligations spécifiques des Etats et les responsabilités des entreprises en termes de lutte contre la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les inondations ?**

Les obligations spécifiques des Etats et les responsabilités des entreprises en terme de lutte contre la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les inondations sont transcrits dans les textes relatifs à la **Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), au Code de l'environnement et au code de l'eau.**

Par exemple, la **Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en son article 13**, stipule que "Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code. Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection" et à l'**article 15** " "Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu".

**La loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau, en son article 5** réglemente l'usage, la protection et la préservation des ressources en eau en vue d'une gestion intégrée des ressources.

La gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques se traduit par :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau, le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques, etc.

**4. Si votre Etat est l'un des 156 Etats membres des Nations Unies qui reconnaissent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ce droit a-t-il contribué à prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'eau et les inondations ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?**

La Côte d'Ivoire s'est doté très tôt d'un Ministère de l'Environnement dès les années 1970 et a adopté tous les textes des Nations unies relatifs à l'environnement.

Cette anticipation a permis de consolider l'environnement dans plusieurs domaines et rédiger le code de l'environnement et de créer l'Agence nationale de l'environnement (ANDE). Ces dispositions ont permis de multiplier

les études d'impacts environnementaux sur plusieurs projets et de sauvegarder les écosystèmes contre toute forme de pollution ou d'agression.

En terme de convention et traités internationaux, la Côte d'Ivoire a ratifié en janvier 1982 le protocole de coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

Afin de minimiser les effets des changements climatiques et prévenir les pollutions et pénurie d'eau, il est important pour la Côte d'Ivoire d'adopter l'accord de Paris de 2015 sur le climat (COP 21).

**5. Veuillez fournir des exemples spécifiques de bonnes pratiques afin de prévenir, réduire ou éliminer les dommages de la pollution de l'eau, de la pénurie d'eau et les inondations.**

**Le Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement** dispose en son article premier que sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrains, magasins, ateliers etc. D'une manière générale, ce décret concerne toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

**Le Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012** fixant les modalités d'application du principe pollueur payeur tel que défini par la loi n° 96 766 du 03 octobre 1996 portant code de l'Environnement dispose en son **article 3** que le principe pollueur payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur les dépenses relatives à la prévention, à la réduction de la lutte contre les pollutions, les nuisances et toute forme de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'Environnement.

Ces dispositions réglementaires ont permis de protéger les champs captant des pollutions, de préserver les nappes d'eau souterraines qui constituent autant de réservoirs d'eau pour alimenter les populations assurant ainsi leurs droits les plus élémentaires à la vie.

**6. Veuillez identifier les défis spécifiques auxquels votre gouvernement, votre entreprise ou votre organisation est confronté en essayant d'utiliser une approche basée sur le droit pour faire face à la pollution de l'eau, à la rareté de l'eau et aux inondations ainsi qu'aux impacts de ces problèmes sur les droits humains**

Les défis auxquels le gouvernement de Côte d'Ivoire est confronté en essayant d'utiliser une approche basée sur le droit pour faire face au péril de la pollution de l'eau et aux autres menaces, résident parfois dans l'absence de textes d'application et de réglementation dans plusieurs domaines ayant trait au

*Tou*

code de l'eau et de l'environnement, de sorte que les citoyens sont réfractaires à adopter la bienséance pour garder les sites sains et à protéger les différentes aires qui sont des domaines parfois à préserver. C'est le cas des difficultés auxquelles sont confrontés les Ministères de l'Hydraulique, de l'Assainissement et celui de la Construction et de l'Urbanisme quant à la protection et à la sécurisation des champs captant.

**7. Veuillez préciser les moyens par lesquels une protection supplémentaire est fournie ou devrait être fournie aux populations qui peuvent être particulièrement vulnérables à la pollution de l'eau, à la pénurie et aux inondations.**

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire et particulièrement, les populations urbaines défavorisées de la ville d'Abidjan, le gouvernement ivoirien a mis en place un grand projet dénommé Amélioration des Performances Techniques et Financières (APTF) pour faire face à la pénurie d'eau dans les quartiers précaires. En ce qui concerne les inondations de grands projets de construction de canalisations pour le drainage des eaux de pluies est en cours de réalisation pour mieux protéger les populations. Des mesures de délocalisation suivie d'indemnisation des populations des zones à risques d'inondation sont également prises par l'Etat.

**8. Comment assurez-vous que les droits des écologistes travaillant sur les questions relatives à l'eau (défenseurs des droits environnementaux) sont protégés ?**

**Quels efforts votre Gouvernement ou votre entreprise a-t-il fournis pour créer un environnement sûr et favorable permettant d'exercer librement leurs droits sans crainte de violence, d'intimidation ou de représailles ?**

Il existe plusieurs ONG qui œuvrent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire dont l'ONG internationale 'Young Waters Fellowship' (YWF) qui finance les porteurs de projet dans le domaine de l'accès à l'eau potable et dans le secteur de l'assainissement, l'ONG eau et vie qui finance des projets d'accès à l'eau potable dans les quartiers précaires ainsi que bien d'autres ONG.

Les différents droits de ces entités sont garantis par des accords de partenariats qu'elles signent avec l'Etat de Côte d'Ivoire qui leur permettent d'exercer librement dans un cadre légal leurs activités sans pressions et menaces aucune.

*Tu*

**9. Des preuves substantielles montrent que les actions des Etats à haut revenu (allant de niveaux élevés de consommation de matériaux à des niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre) sont associés à des effets négatifs sur la disponibilité et la qualité de l'eau dans les Etats à faible et moyen revenu. De quelle manière les Etats à revenu élevé pourraient-ils aider les Etats à faible revenu à réagir et à prévenir la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les inondations ?**

L'utilisation massive de combustibles fossiles (charbon, gaz, pétrole), la déforestation, l'élevage et l'agriculture intensifs produisent de grandes quantités de gaz à effet de serre qui se concentrent dans l'atmosphère.

C'est parce qu'il y a trop de gaz à effet de serre dans l'atmosphère que la planète se réchauffe et que le climat se dérègle. Les pays riches devraient appliquer le respect de certains engagements signés lors du Protocole de Kyoto du 11 Décembre 1997 au Japon, tels que la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le dérèglement climatique crée des désagréments dans les pays à faible revenu à cause de la baisse de pluviométrie par endroits et des inondations non maîtrisées en d'autres endroits.

La manière dont les pays riches pourraient aider les pays pauvres ou à revenus intermédiaires se trouve dans le financement de projets de préservation des ressources en eau et d'accès à l'eau potable ainsi que de projets de maîtrise des inondations par de vastes programmes d'assainissement pour mieux drainer les eaux et éviter des drames humains et matériels.

**10. Pour les entreprises, quelles sont les politiques ou pratiques en place pour garantir que vos activités, produits, services tout au long de la chaîne d'approvisionnement minimisent la pollution de l'eau et respectent les normes en matière de droits humains, notamment celles qui sont énoncés dans les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme ?**

Les politiques prévues pour garantir que les activités des entreprises tout au long de leur chaîne d'approvisionnement minimisent la pollution de l'eau et respectent les normes en matière de droits humains, résident dans la mise en place de plusieurs textes réglementaires qui ont trait à l'étude d'impact environnemental et social exigés à toute entreprise qui s'installe, le suivi évaluation des différents impacts, de même que le contrôle des établissements classés.

Tout cet arsenal juridique concourt à minimiser la pollution de l'eau et à faire respecter les normes en matière de droits humains.

Sont joints à cette note, les textes juridiques, législatifs et réglementaires mis en place par l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de protection de l'environnement sûr, propre et durable.

Annexe : Textes juridiques constitutionnel, législatifs et réglementaires

Intitulé des Textes juridiques	Dispositions du texte juridique en rapport avec la gestion des ressources en eau	Commentaires
Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement	<p><b>Article 1</b> : "L'environnement naturel comprend le sol et le sous-sol ; les ressources en eau ; l'air ; la diversité biologique ; les paysages, sites et monuments.... Les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines "</p> <p><b>Article 13</b> : "Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code. Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection"</p> <p><b>Article 14</b> : "La gestion de l'eau peut être concédée. Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur"</p> <p><b>Article 15</b> : "Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu".</p>	Le code de l'environnement vise à protéger les ressources naturelles, établir les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger ces ressources contre toutes les formes de dégradation afin de les valoriser et de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances. Il vise également à créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures. La concession permet de faire intervenir le partenariat public-privé en vue de disposer de moyens de gestion
Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau	<p><b>Article 5</b> : "La gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;</li> <li>- La protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;</li> <li>- La protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau, le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ;</li> <li>- La valorisation de l'eau comme ressource économique..."</li> </ul>	Le code de l'eau régit l'usage, la protection et la préservation des ressources en eau, en vue d'une gestion intégrée de ces ressources. Il répertorie dans cette optique les principes de gestion. Il décrit le cadre institutionnel global de gestion des ressources en eau et fait la distinction entre le gestionnaire et les utilisateurs de ces ressources
Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales	<p><b>Articles 11 et 15</b> : Ces dispositions sont relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturel ;</li> <li>- La gestion des eaux continentales</li> <li>- L'élaboration, le soutien et l'appui à la mise en œuvre du plan d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification</li> <li>- la construction et gestion d'ouvrages de transport fluvio-lagunaire ;</li> <li>- l'entretien et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.</li> </ul>	Cette loi opère un transfert de compétence dans plusieurs domaines d'activités, notamment la gestion des ressources en eau, de l'Etat aux collectivités territoriales. Il est question d'apporter un appui au Ministère des Eaux et Forêts
Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier	<b>Article 140</b> : « Les activités minières doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la	La loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier comporte un ensemble des

Intitulé des Textes juridiques	Dispositions du texte juridique en rapport avec la gestion des ressources en eau	Commentaires
	conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur. Ainsi, tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'administration des Mines, de l'administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, une étude d'impact environnemental et social... ».	définitions et principes généraux applicables à tout prélèvement de substances minérales. Les articles 140 à 143 prescrivent le respect des impératifs environnementaux lors des activités d'exploration et d'exploitation minière.
Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole	<b>Article 2 :</b> "La politique de développement agricole...vise à <ul style="list-style-type: none"> <li>- restaurer ou préserver la biodiversité ;</li> <li>- maîtriser, mobiliser et gérer les ressources en eau de surface et souterraine</li> <li>- etc.</li> </ul>	Cette loi fournit les orientations en matière de politique agricole, en vue de rendre l'agriculture plus compétitive et respectueuse de l'environnement. Elle fournit plusieurs axes stratégiques de la politique de développement agricole, notamment la protection de l'environnement.
Décret n°2012-239 du 07 mars 2012 portant sur la déclaration d'utilité publique de périmètres rapprochés et sécurisation de périmètres immédiats de champs captant du District Autonomes d'Abidjan	<b>Article 1 :</b> Sont déclarés d'utilité publique les périmètres rapprochés, c'est-à-dire un cercle de protection de 120 mètres autour des champs captants de Niangon Nord, Zone Nord, Nord Riviéra, Anonkoua Kouté, Banco Nord (zone ouest)  <b>Article 2 :</b> Toute activité, source potentielle de pollution, est interdite dans le périmètre immédiat, soit un cercle de protection de 30 mètres de diamètre autour des champs captants d'Adjamé Nord, Riviéra Centre, Zone Est, Abobo Baoulé	Ce texte a été pris dans le but de lutter contre la pollution des réserves d'eau souterraines qui servent à l'alimentation des populations du district d'Abidjan. Le texte concerne certes la zone d'Abidjan, mais peut inspirer la prise d'une telle mesure pour gérer le fleuve du Cavally.
Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur	<b>Article 7 :</b> Le Principe Pollueur-Payeur s'applique aux procédures d'élimination de toutes les formes de pollutions, de nuisances ainsi qu'à toutes les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement.  Le Principe Pollueur-Payeur est applicable aux impacts des projets et programmes de développement dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Etudes d'Impact Environnemental et Social, des Audits environnementaux et des inspections des Installations Classées.	L'objet de ce décret est de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction et à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement.

Intitulé des Textes juridiques	Dispositions du texte juridique en rapport avec la gestion des ressources en eau	Commentaires
<p>Décret n°2013-44 du 30 janvier 2013 portant sur l'institution de la semaine nationale de l'eau en Côte d'Ivoire</p>	<p><b>Article 2 :</b> La Semaine Nationale de l'Eau en Côte d'Ivoire vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer la prise de conscience des différents acteurs de la population sur l'importance stratégique de l'eau dans le développement socio-économique de la Côte d'Ivoire</li> <li>- Faire périodiquement l'état de mise en œuvre des engagements pris par la Côte d'Ivoire et les différents acteurs, en matière de gestion des ressources en eau</li> </ul>	<p>Ce texte a été pris pour renforcer la prise de conscience des différents acteurs et de la population sur l'importance stratégique de l'eau pour le développement socio-économique de la Côte d'Ivoire. Il vise également à faire périodiquement l'état de mise en œuvre des engagements pris par la Côte d'Ivoire et par les différents acteurs en matière de gestion des ressources en eau</p>
<p>Décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques</p>	<p><b>Article 2 :</b> Les périmètres de protection sont des mesures de salubrité publique. Ils visent à assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Les périmètres de protection sont de trois types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le périmètre de protection immédiat ;</li> <li>- le périmètre de protection rapproché ;</li> <li>- le périmètre de protection éloigné.</li> </ul>	<p>Ce décret est un instrument juridique de protection qualitative et quantitative des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques contre les formes de pollution et de gaspillage des ressources en eau</p>
<p>Décret n°2013-441 du 13 juin 2013 déterminant les conditions et modalités de classement et déclasserment des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que l'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques</p>	<p><b>Article 2 :</b> Le classement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est initié par le Ministre chargé des ressources en eau, en liaison avec les Ministres concernés.</p> <p>L'initiative peut également émaner de toute personne intéressée qui saisit d'une requête le Préfet du département du lieu de situation de la ressource en eau, de l'aménagement ou de l'ouvrage hydrauliques à classer</p> <p><b>Article 9 :</b> Toute ressource en eau, tout aménagement ou ouvrage hydrauliques peut être déclaré d'utilité publique, en raison de son caractère indispensable pour l'Etat, la coopération Inter- étatique ou la survie des populations</p>	<p>Ce texte est un moyen juridique de protection et de conservation des ressources en eau, ainsi que la biodiversité y afférente. Le classement confère une protection assez rigide de ces ressources. Il vise à protéger les ressources en eau, afin d'éviter, notamment la pollution, la pénurie, le gaspillage et les litiges</p>
<p>Décret n°2013-507 du 25 juillet 2013 déterminant la périodicité de l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques</p>	<p><b>Article 2 :</b> L'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est réalisé tous les 3 ans.</p>	<p>Ce décret a été pris pour avoir un état régulier des ressources en eau de Côte d'Ivoire, ainsi que les aménagements et ouvrages hydrauliques</p>

1998 :	Promulgation de la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau
2001	Plan directeur de gestion intégrée des ressources en eau à l'horizon 2015
Mars 2010	Formulation de la vision nationale de l'eau à l'horizon 2040
Mai 2010 :	Document de la politique nationale de l'eau
2011 & 2014:	Validation du cadre institutionnel de gestion intégrée des ressources en eau
Mars 2012	Décret N° 2012-239 du 07 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique de périmètres rapprochés et sécurisation de périmètres immédiats de champs captants du District autonome d'Abidjan
2012	Validation du Plan d'action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
Janvier 2013	Décret N° 2013-44 du 30 janvier 2013 portant institution de la Semaine Nationale de l'Eau en Côte d'Ivoire
Juin 2013 :	Décret n°2013-441 du 13 juin 2013 déterminant les conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques
Juin 2013 :	Décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages Hydrauliques
Juillet 2013	Décret N° 2013-507 du 25 juillet 2013 portant détermination de la périodicité de l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques
Mars 2014	Etude Relative à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (2014)
Mars 2014 :	Etude de mise en place de l'observatoire des ressources en eau de Côte d'Ivoire (2014),
2015	DECRET n°2015-346 du 13 mai 2015 déterminant la liste des infractions au Code de l'Eau pouvant donner lieu à transaction et des infractions excluant toute transaction
Décembre 2020	Actualisation du document de Politique Nationale de l'eau
Septembre 2020	Travaux d'Actualisation du Plan d'Action GIRE dans le cadre du C2D
Septembre 2020	Proposition d'actions GIRE au Plan National de développement 2021 - 2025